



EHESP

N° 37/2014/SG/SAJ

DECISION relative aux aides à la mobilité des doctorants

LE DIRECTEUR DE L'ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES EN SANTÉ PUBLIQUE

Vu, l'article L.1415-1 du Code de la Santé Publique,

Vu, le Code de l'éducation, et particulièrement son article L. 756-2,

Vu, le décret n°2006-1546 du 7 décembre 2006 modifié relatif à l'École des Hautes Études en Santé Publique,

Vu, la délibération n° 35/2009 du Conseil d'administration du 13 novembre 2009 approuvant les dispositifs d'aide à la mobilité au profit des doctorants et la délibération n° 41/2011 du 14 septembre 2011 approuvant la procédure relative aux bourses de mobilité des doctorants,

Vu, l'avis émis par le Conseil Scientifique lors de sa séance du 26 septembre 2014,

Considérant que le réseau doctoral en santé publique permet aux doctorants inscrits à l'EHESP et dans une École doctorale partenaire de conduire une thèse originale portant sur des questions de santé publique relevant des spécialités de santé publique,

Considérant que, dans ce cadre, l'EHESP propose aux doctorants des aides à la mobilité pour des déplacements hors du lieu habituel de travail afin qu'ils puissent bénéficier d'une formation interdisciplinaire de santé publique et développer des liens de recherche avec la communauté internationale,

Considérant que chaque doctorant dispose ainsi d'une enveloppe annuelle qu'il peut cumuler sur les trois années de sa thèse et qui autorise la prise en charge de frais de déplacement, d'inscription et une participation aux frais de séjour (hors frais de repas et frais liés aux activités de recherche qui doivent être couverts par l'équipe d'accueil),

Considérant que la procédure d'attribution des bourses d'aide à la mobilité relève de la compétence du Directeur en vertu des articles 10 et 7 du décret du 7 décembre 2006,

Considérant qu'il a été décidé de distinguer trois types d'aides différentes :

- Les aides à la mobilité pour la formation, attribuées en vue de la validation des crédits de formation, dans la limite de 30 crédits,
- Les aides à la mobilité pour un séjour de recherche à l'international, permettant aux doctorants d'effectuer un séjour de recherche dans un laboratoire étranger d'au moins 1 mois, ou de participer à une école d'été à l'international, une fois au cours de la thèse,
- Les aides spécifiques à la mobilité pour les doctorants inscrits en cotutelle internationale, qui ne peuvent se cumuler avec les aides susvisées, attribuées selon les mêmes principes que pour les aides à la mobilité pour la formation et peuvent couvrir le déplacement du doctorant dans l'un des laboratoires d'accueil pour le suivi de sa thèse,

Considérant que la procédure détaillée de demande d'aide est décrite dans la note annexée à la présente décision,

Considérant que les demandes d'aides seront présentées selon les modèles annexés à la présente décision et que les justificatifs de l'emploi de ces aides doivent être conservés et/ou communiqués selon les prescriptions posées par les formulaires joints en annexe,

DECIDE

- Article 1 :** Les doctorants régulièrement inscrits au réseau doctoral peuvent bénéficier d'aides à la mobilité pour la formation, pour un séjour de recherche à l'international ou d'aides spécifiques à la mobilité pour les doctorants inscrits en cotutelle internationale.
- Article 2 :** Les aides sont accordées par le directeur du réseau doctoral, sur la base d'une demande établie selon les formulaires annexés à la présente décision, et dans la limite des crédits budgétaires.
- Article 3 :** Les justificatifs de l'emploi des aides devront être conservés et/ou communiqués selon les formulaires annexés à la présente décision.
- Article 4 :** La présente décision entrera en vigueur le jour de sa publication sur le site internet de l'EHESP.

A Rennes, le 14 octobre 2014

Laurent CHAMBAUD